



*Service Bâtiment, Logement,
Aménagement Durables*

RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

I – LE BUREAU

Article 1^{er} – Le Bureau est composé du Président du C.R.H.H ou de son représentant, et de trois membres de chacun des trois collèges définis à l'article R.362-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) par décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat, et répartis comme suit :

- 1/ Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,**
- 2/ Professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants,**
- 3/ Représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.**

Seuls les membres titulaires sont convoqués. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire représenter.

Un représentant de chaque Préfet assiste aux travaux du Bureau.

Le bureau se réunit sur l'initiative de son président ou à la demande de trois de ses membres. Le secrétariat du Bureau est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 2 - Le Bureau organise les travaux du comité et, le cas échéant, des commissions prévues à l'article R.362-11 du CCH, et propose au comité un règlement intérieur.

Article 3 – Les compétences du bureau seront celles prévues à l'article R.362-2 §2 à 9 du CCH en application du décret n°2013-517 du 19 juin 2013. Il sera consulté sur :

- les projets de programmes locaux de l'habitat,
- au vu des bilans triennaux, les projets d'arrêtés de carence concernant les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- toute création, dissolution ou modification de compétence des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région,
- le bilan annuel des ventes de logements HLM sur la base d'un rapport du représentant de l'État,
- l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du CCH sollicité par tout organisme à gestion désintéressée, hors organismes HLM et SEM, pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- le projet d'arrêté du représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts (modulation des plafonds de loyer du dispositif d'aides à l'investissement locatif),
- le projet d'arrêté du représentant de l'État dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts (agrément régional au dispositif d'aides à l'investissement locatif),
- les projets déposés au titre de l'appel à projets « Investir pour la formation en alternance » du grand Emprunt,

Article 4 - Le Bureau rend compte annuellement de son activité devant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Article 5 – Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée par le bureau et soumise à l'avis du CRHH en séance plénière.

II – LA FORMATION PLENIERE

Article 6 – Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le Président peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Chaque réunion comportera un ordre du jour qui sera adressé aux membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement au moins dix jours avant la date de la réunion.

Un compte rendu de la réunion est établi par les soins du secrétaire, sous le contrôle du Président et soumis aux membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement dans un délai d'un mois. Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire. Les membres du comité régional ont la faculté d'y faire insérer toute réserve ou rectification dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le compte rendu est validé.

Article 7 - Seuls les membres titulaires sont convoqués. Il appartient à chaque membre titulaire, s'il ne peut assister à la réunion, de se faire remplacer par son suppléant.

Article 8 – Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est consulté sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L.301-3 du CCH, établi chaque année par le préfet de région.

Article 9 –

Conformément à l'article R.362-1 du CCH, le comité régional de l'habitat émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :

- 1° La satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- 2° Les orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales ;
- 3° La programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- 4° Les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- 5° Les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

Article 10 - Le comité régional de l'habitat délègue à son bureau les compétences prévues à l'article R.362-2 § 2 à 9 du CCH (voir article 3).

III – LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 11 - Le comité régional de l'habitat peut, le cas échéant, créer en son sein des commissions spécialisées. Leur secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Chaque commission, présidée par le préfet de région ou son représentant ou par un préfet de département ou son représentant, comprend au moins deux membres de chacun des collèges définis à l'article R. 362-3 du CCH et peut entendre des personnes qualifiées extérieures au comité régional de l'habitat. Ces dernières ne prennent pas part aux votes.

a) Une commission spécialisée est créée pour assurer le suivi du Pacte d'objectifs et de moyens conclu entre l'État et le mouvement HLM, décliné par l'agenda HLM. Cette commission est constituée pour la durée de la mise en œuvre du plan d'investissement pour le logement, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'agenda HLM en 2018. Elle a pour missions de :

- suivre les objectifs du Pacte et en faciliter la mise en œuvre pour l'atteinte des objectifs de financement de logements sociaux et de rénovation énergétique du parc social,
- examiner la mise en œuvre de la réforme des attributions,
- s'attacher au développement des missions sociales des organismes HLM.

Autour des représentants de l'État et de l'USH Centre, cette commission spécialisée est constituée des membres du CRHH suivants :

1^{er} collège

- les collectivités délégataires de compétence, le Conseil régional du Centre-Val de Loire, l'association des communautés de France et l'association des maires de France ;

2^e collège

- la Caisse des dépôts et consignations, Action Logement, la Fédération française du bâtiment et l'Union régionale des syndicats de l'artisanat et du bâtiment ;

3^e collège

- la Confédération nationale du logement, l'Union fédérale des consommateurs, la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés et la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale.

b) Une commission spécialisée est créée pour assurer la coordination des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) comme défini à l'article R.362-11 du Code de la construction et de l'habitation, et des schémas départementaux des gens du voyage.

La commission a pour mission de :

- coordonner les plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours (article 2, loi n°90-449 du 31 mars 1990) ;
- rendre un avis sur les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement (FSL).
- coordonner les travaux d'élaboration des schémas départementaux des gens du voyage et s'assurer de la cohérence de leur contenu.

Autour des représentants de l'État, cette commission spécialisée est constituée des membres du CRHH suivants :

1^{er} collège

- le Conseil régional du Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux, la représentation régionale de l'assemblée des communautés de France et de l'association des maires de France ;

2^e collège

- l'Union sociale pour l'habitat, l'Union régionale des PACT du Centre, Action logement, la Caisse des dépôts et consignations ;

3^e collège

- l'Union professionnelle du logement accompagné, l'Association tsigane habitat, la fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, l'Union régionale pour l'habitat des jeunes du Centre, la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion du Centre, le Conseil consultatif régional des personnes accueillies, l'Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux, un service intégré d'accueil et d'orientation, l'Union régionale de la propriété immobilière, la Confédération nationale du logement.

Article 12 – Dans chaque département la commission spécialisée des rapports locatifs demeure en fonction.

Article 13– Dans chaque département la section départementale des aides publiques au logement demeure en fonction.

Article 14 – Les concertations en vue de l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat sont menées par une section départementale du comité régional de l'habitat, visée à l'article L.364-1 du CCH. Cette section est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil départemental. Les PDH seront présentés au bureau du CRHH, à titre d'information.

IV– VOTES ET POUVOIR

Article 15 –Les membres du CRHH, en formation plénière, en bureau ou au sein de l'une des commissions spécialisées, votent à main levée sur les questions soumises à leur avis. Toute décision doit pour être valablement prise, avoir reçu l'accord des membres qui y siègent, s'exprimant à la majorité simple. En cas de partage égal des voix au sein du CRHH, la voix du président est prépondérante

Article 16 – Lorsqu'un membre titulaire et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, le premier peut donner pouvoir à un autre titulaire pour voter en son nom.